



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N°VI-AR-2026/126

### Arrêté temporaire

**Objet : Stationnement interdit et déclaré gênant.**

**Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.**

**Rue du Pont Martine, sur le parking et les abords des espaces verts.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par le Services des Espaces Verts de la Ville d'Etampes, devant entreprendre l'entretien des espaces verts, rue du Pont Martine à Etampes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement et la circulation, rue du Pont Martine, sur le parking et les abords des espaces verts à Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les 25 et 26 février 2026 de 8 heures à 16 heures 30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue du Pont Martine, sur le parking et les abords des espaces verts, à Etampes.

**ARTICLE 2** : Les 25 et 26 février 2025 de 8 heures à 16 heures 30, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, sur le parking et les abords des espaces verts, à Etampes.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance par les agents des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 7:** Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Services des Espaces Verts de la Ville d'Etampes,  
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes le 20 février 2026

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En Charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **20 FEV. 2026**